Cac no ·	LINDT/GVA/2011/044

Requête

1. Le requérant conteste la décision de refus de le sélectionner pour le poste

documents, et suite à une nouvelle demande d'envoi d'autres échantillons, le jury a considéré qu'un seul des six documents envoyés était conforme à ce qui était demandé. Toutefois, il a transmis deux des échantillons fournis par le requérant à deux anciens formateurs pour évaluation selon les standards prédéterminés.

- 7. Le 8 décembre 2010, l'évaluation des travaux des huit candidats a été faite par les formateurs et cinq candidats, dont le requérant, ont été présélectionnés pour un entretien. Le requérant a reçu pour l'un de ses travaux les notes de 45/100 et 55/100, et pour l'autre les notes de 70/100 et 75/100. Le même jour le requérant a été convoqué pour un entretien fixé au 15 décembre 2010.
- 8. Après-5.4(e)2. et 5,s0.7(é)2.3t 1 Tc0.0aèAprès-5(e)7.9(.8f Tc0.0743 Twde/)7.u60tien. L'enflaquitum 20

au requérant toutes les facilités pour présenter des documents correspondant aux critères exigés ;

f. Le requérant a été éliminé seulement après que ses travaux ont été notés comme insuffisants.

Jugement

- 18. Si le requérant a demandé par un mémoire additionnel que l'Administration produise au dossier des informations complémentaires, le Tribunal considère qu'il est en possession de tous les éléments lui permettant de juger.
- 19. Pour contester la décision refusant de le sélectionner pour le poste de réviseur en chinois de classe P-4 au Service chinois de traduction, Division de la documentation, Département de l'Assemb

- 21. Ainsi, le fait qu'un fonctionnaire soit inscrit au fichier susmentionné n'exclut pas que la personne responsable du poste à pourvoir procède à une sélection entre les candidats et ne donne au candidat inscrit aucune priorité pour être sélectionné.
- 22. Le requérant soutient de plus que sa candidature ne pouvait être rejetée au seul motif de l'insuffisance des notes qui avaient été attribuées aux deux échantillons de travaux qu'il avait soumis au jury.
- 23. La section 7.4 de la même instruction, qui traite de la présélection et de l'évaluation des candidats, dispose :

Le responsable du poste à pourvoir ou le responsable du groupe professionnel, selon le cas, évalue de façon plus poussée tous les actes de candidature qui lui sont communiqués et procède à la sélection sur dossier des candidats qui lui semblent le mieux qualifiés pour le poste.

24. La section 7.5 poursuit :

Les candidats ainsi sélectionnés sont évalués au regard des exigences techniques du poste et des compétences requises. Cette évaluation peut prendre la forme d'un entretien axé sur les compétences personnelles ou de quelque autre modalité appropriée, par exemple épreuve écrite, exercice d'application ou renvoi à un centre d'évaluation.

- 25. Il résulte des dispositions précitées que la responsable du poste à pourvoir avait une grande latitude dans le choix de la méthode d'évaluation, compte tenu des exigences techniques du poste à pourvoir, et que notamment elle pouvait faire appel, comme elle l'a fait, à un centre d'évaluation. Le Tribunal considère qu'en faisant évaluer par deux spécialistes de traduction chinoise deux échantillons des travaux réalisés par chaque candidat selon des critères prédéfinis, la responsable du poste à pourvoir s'est conformée au texte susmentionné et il n'appartient pas au Tribunal de substituer son appréciation des travaux du requérant à celle des deux examinateurs.
- 26. Ainsi, c'est à bon droit que la responsable du poste à pourvoir a pu écarter le requérant de la procédure de sélection au seul motif que les notes qui lui avaient été attribuées étaient en dessous d'un seuil prédéfini.

Cas n° UNDT/GVA/2011/044 Jugement n° UNDT/2012/011

27. Enfin, si le requérant soutient qu'il a été évincé de la procédure de sélection au motif que la responsable du poste avait un parti pris à son encontre dès lors qu'il avait osé contester la légalité de certaines de ses décisions antérieures, ses allégations ne sont établies par aucune pièce du dossier et le Tribunal ne peut que constater que les notes éliminatoires qui lui ont été attribuées l'ont été par deux spécialistes de traduction chinoise. Si le requérant conteste leur indépendance, il ne verse au dossier aucun élément de preuve permettant de remettre en cause leur professionnalisme.

28. Ainsi, dès lors que le requérant n'a pas établi l'illégalité de la décision contestée, le Tribunal ne peut que rejeter l'ensemble de ses demandes.

Décision

29. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)